



**Centre de rétention
administrative du Canet à
Marseille**

(Bouches-du-Rhône)

du 29 septembre au 2 octobre 2014

(troisième visite)

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite du centre de rétention administrative (CRA) du Canet à Marseille du 29 septembre au 2 octobre 2014. Cette visite était inopinée. Cet établissement avait fait l'objet de deux visites précédentes en 2009 et 2010.

Les installations sont inchangées depuis la visite précédente. Le CRA dispose de cinq unités de vie, représentant au total 76 places destinées aux hommes et 20 places destinées aux familles. L'effectif théorique des policiers est de 145.

Les contrôleurs ont ressenti de la part des personnels de la police lassitude, indifférence voire méfiance vis-à-vis des personnes retenues. Les contacts sont rares, souvent distants et autoritaires, à l'exception des équipes de la cellule d'aide et d'appui à l'éloignement, qui tentent d'apaiser les conflits. Les effectifs sont parfois réduits, ce qui aboutit à des situations dégradées préjudiciables aux personnes retenues : annulations des visites ou des nettoyages des zones de vie, ou impossibilité de se rendre dans les bureaux de l'OFII et de Forum Réfugié. L'usage du tutoiement est excessif.

Il règne au sein des unités de vie un régime d'autonomie très peu contrôlée, ce qui entraîne une forte insécurité, avec des problèmes de racket et de bagarres ; la sûreté des objets personnels, documents ou traitements médicaux n'est pas assurée. La tension est accrue par l'absence de consultation spécialisée de psychiatrie pour un grand nombre de personnes qui en ont besoin. Il est à cet égard regrettable que le projet de consultation de psychiatre ait été abandonné alors qu'il était approuvé par l'assistance publique hôpitaux de Marseille (AP-HM).

Il serait toutefois regrettable que la mise en place, envisagée au moment de cette visite, de zones d'autonomie contrôlée aboutisse à une déshumanisation du centre avec une perte de contacts entre les fonctionnaires et les personnes retenues.

La coordination entre les agents de la PAF et les intervenants n'est pas satisfaisante, ce qui nuit aux personnes retenues, qui ne peuvent, de ce fait, user de leurs droits les plus élémentaires en particulier vis-à-vis de l'unité médicale, de l'OFII ou de Forum Réfugiés. Le formulaire intitulé « Vos droits en rétention » n'est pas systématiquement remis à la personne lors de son placement en rétention. Le règlement intérieur n'est pas conforme au modèle réglementaire. Le recours aux interprètes paraît inexistant.

L'ensemble des unités de vie est particulièrement dégradé. Une remise en état, notamment des espaces collectifs, s'impose. L'organisation du nettoyage quotidien des parties communes des unités de vie n'est pas satisfaisante. Leur état est plus dégradé que lors des précédentes visites.

Le transfert de la responsabilité de l'organisation des activités de l'OFII à la cellule d'aide et d'appui à l'éloignement, sans aucun budget associé, n'a aucun justificatif et a entraîné une disparition totale de toute activité. Contrairement aux termes du règlement intérieur, les cours de promenade ne disposent d'aucun équipement et les « salles d'activités » sont vides de tout équipement de type baby-foot. L'organisation des repas des agents, contrainte par les repas

des personnes retenues, entraîne une accélération du deuxième tour de repas de ces derniers, lequel est réduit à une vingtaine de minutes avec invitation pressante et autoritaire pour les « retardataires » à quitter la salle au plus vite.

Enfin, l'accès aux soins n'est pas garanti en raison de l'organisation des mouvements vers l'unité médicale, d'un système de signalement indirect des demandes de consultation et d'une configuration inadéquate des locaux.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

I – Bonne Pratique

Une cellule d'aide et d'appui à l'éloignement a été créée.

II - Recommandations

1. L'utilisation systématique du menottage des personnes retenues arrivant au CRA doit être remplacée par une pratique proportionnée au risque sécuritaire (cf. chap. 3.1).
2. Le formulaire intitulé « Vos droits en rétention » doit être systématiquement remis à la personne lors de son placement en rétention (cf. chap. 3.2).
3. Le règlement intérieur doit être affiché dans les six langues réglementaires et une copie doit être remise à chaque personne retenue dans la langue qu'elle comprend (cf. chap. 3.2).
4. Le règlement intérieur doit être mis en conformité avec le modèle réglementaire (cf. chap. 3.2 et 7.2).
5. Les effets des personnes retenues, déposés à la bagagerie, doivent faire l'objet d'un inventaire et le local où ils sont entreposés doit être fermé à clé, (cf. chap. 3.3).
6. Il est urgent que le projet de remplacement des lampes individuelles des chambres par des blocs-prises soit réalisé afin de remédier aux très nombreuses détériorations (cf. chap. 4.1).
7. Les salles de télévision, seul local où les personnes retenues peuvent se distraire en l'absence de toute activité, doivent être réaménagées afin d'introduire un peu de convivialité (cf. chap. 4.2.1).
8. Les cours de promenade doivent être équipées comme le prévoit le règlement intérieur (cf. chap. 4.2.2).
9. L'organisation du nettoyage quotidien des parties communes des unités de vie doit être revue pour profiter, comme dans le passé, des moments où elles ne sont pas occupées (cf. chap. 4.3.2).
10. Le rasage et l'utilisation d'un coupe-ongle doivent être facilités (cf. chap. 4.3.3).
11. L'organisation des repas doit être revue de manière à concilier la sérénité du repas des personnes retenues et celle du repas des fonctionnaires (cf. chap. 4.4).
12. L'accès à l'eau potable doit être amélioré (cf. chap. 4.4).

13. La cellule d'aide et d'appui à l'éloignement doit avoir les moyens d'organiser des activités si l'on souhaite qu'elle en conserve la responsabilité (cf. chap. 4.5).
14. Les « salles d'activités » doivent être équipées (cf. chap. 4.5).
15. Les distributeurs de boissons et de confiseries doivent être réparés de manière à rendre correctement la monnaie ; ce point a déjà été signalé dans les deux rapports précédents (cf. chap. 4.6).
16. Les postes téléphoniques doivent être aménagés de manière à garantir la confidentialité (cf. chap. 4.8.1).
17. Il conviendrait que le registre des visites soit tenu avec davantage de rigueur et contrôlé (cf. chap. 4.8.2).
18. Le registre informatisé « Suivi des évènements en centre de rétention administrative » doit être renseigné (cf. chap. 4.9.1).
19. Le recours à la mise à l'écart doit être limité à des motifs prévus par la réglementation (cf. chap. 4.9.2).
20. Les chambres d'isolement doivent être réaménagées afin d'être rendues propices à l'apaisement d'une personne en souffrance psychique (cf. chap. 4.9.2).
21. Le projet d'intervention d'une équipe psychiatrique, élaboré avant la visite des contrôleurs et dont le financement a été refusé après la visite, doit être relancé (cf. chap. 5).
22. Les mouvements des personnes retenues vers l'unité médicale et le système de signalement indirect de demande de consultation doivent être revus de manière à garantir l'accès aux soins (cf. chap. 5.1).
23. La modalité de distribution des traitements doit être respectueuse de l'autonomie et de l'équilibre thérapeutique de certains patients (cf. chap. 5.4.2).
24. L'instauration du dépistage de la tuberculose des personnes retenues semble nécessaire au regard des risques d'exposition à cette maladie dans les conditions de vie confinée du CRA (cf. chap. 5.6.2).
25. L'enveloppe contenant le dossier de demande d'asile devrait être scellée avant d'être remise au greffe (cf. chap. 6.1).
26. Les personnes demandeuses d'asile retenues doivent recevoir une copie du compte-rendu de l'entretien qu'elles conduisent avec l'OFPRA comme celles qui ne sont pas retenues (cf. chap. 6.1).
27. Les plaintes concernant des affaires qui se sont produites au sein du CRA ne doivent pas être déposées auprès d'un service de la PAF afin de ne pas confier l'enquête au service susceptible d'être impliqué dans l'affaire (cf. chap. 6.3.2).

-
28. Il faut pouvoir recourir à un interprète lors de l'arrivée d'une personne retenue chaque fois que c'est nécessaire, (cf. chap. 6.5).
29. Le registre de rétention doit être contrôlé et visé par le procureur de la République et le chef du centre (cf. chap. 7.1).

TABLE DES MATIERES

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
Table des matières	7
1 Conditions de déroulement de la visite	10
2 Présentation générale de l'établissement	11
2.1 L'implantation et la structure immobilière.....	11
2.2 Les personnels et leur mission.....	11
2.3 Les personnes retenues	12
3 L'arrivée de la personne retenue	15
3.1 Modalités d'arrivée	15
3.2 Les informations délivrées sur les droits des étrangers en rétention.....	15
3.3 Les effets personnels	16
3.4 L'installation	17
4 Les conditions de vie des personnes retenues	18
4.1 Les chambres	18
4.2 Les espaces collectifs	20
4.2.1 La salle de télévision	20
4.2.2 La cour.....	21
4.3 L'hygiène et la gestion des risques infectieux	22
4.3.1 L'entretien du linge et des matelas	22
4.3.2 L'entretien des locaux.....	22
4.3.3 Le rasage et le coupe-ongle	24
4.3.4 Les « kits hygiène »	24
4.3.5 La procédure canicule.....	24
4.3.6 La gestion des risques infectieux	24
4.3.7 Les douches et sanitaire.....	25
4.4 La restauration	25
4.5 Les activités.....	27
4.6 L'acquisition de biens courants	27
4.7 La prise en compte de l'indigence.....	28
4.8 Les relations avec l'extérieur.....	28

4.8.1	L'accès au téléphone.....	28
4.8.2	Les visites.....	28
4.9	Les incidents	29
4.9.1	La sécurité au sein des unités de vie.....	29
4.9.2	Isolement.....	29
5	L'accès aux soins	32
5.1	Les locaux.....	32
5.2	Le personnel de santé.....	32
5.3	L'information.....	32
5.4	L'accès aux soins.....	33
5.4.1	Consultations.....	33
5.4.2	Traitements médicamenteux.....	33
5.4.3	Permanence des soins	34
5.4.4	Les extractions vers l'hôpital.....	34
5.5	La santé mentale	34
5.5.1	La prise en charge psychiatrique	34
5.5.2	Tentatives de suicides.....	35
5.6	Dépistage et prévention des risques infectieux.....	35
5.6.1	Dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST)	35
5.6.2	Dépistage de la tuberculose	35
5.7	Procédure étranger malade	35
5.8	Coordination institutionnelle.....	36
6	L'exercice des droits et le suivi juridique.....	36
6.1	La demande d'asile	36
6.2	L'exercice du contrôle par le juge des libertés et de la détention.....	37
6.3	Autres recours juridictionnels.....	38
6.3.1	Le recours devant le tribunal administratif.....	38
6.3.2	Droit à porter plainte	39
6.4	Les relations avec les avocats.....	39
6.5	L'interprétariat.....	40
6.6	Les intervenants.....	40
6.6.1	L'office français de l'immigration et de l'intégration.....	40
6.6.2	L'association d'aide juridique.....	41

6.7	Les contrôles.....	41
7	L'examen des registres et des dossiers des personnes retenues	41
7.1	Le registre de rétention	41
7.2	Le dossier de la personne retenue.....	42
8	Les procédures de transfert et de sortie.....	42
8.1	L'information de la personne retenue.....	42
8.2	Les escortes.....	42

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Ludovic Bacq ;
- Bernard Bolze ;
- Virginie Brulet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite du centre de rétention administrative (CRA) du Canet à Marseille du 29 septembre au 2 octobre 2014. Cette visite était inopinée.

1 CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés sur site le lundi 29 septembre 2014 à 15h. Ils en sont repartis le jeudi 2 octobre à 12h.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, chef de centre, et le commissaire principal, adjoint du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières pour la zone Sud, à qui ils ont présenté la mission.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et les intervenants qu'avec les personnes retenues.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le préfet des Bouches du Rhône, le président du tribunal de grande instance (TGI), le procureur de la République près le TGI, le président du tribunal administratif, le bâtonnier du barreau de Marseille, le secrétariat du bâtonnier du barreau d'Aix-en-Provence et le directeur référent de l'assistance publique des hôpitaux de Marseille (AP-HM) ont été informés du contrôle.

Les contrôleurs ont rencontré le juge des libertés et de la détention à l'occasion des audiences qui se tiennent quotidiennement dans la salle d'audience délocalisée située à proximité du CRA. Ils ont eu un entretien téléphonique avec un conseiller de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ancien juge des libertés et de la détention au TGI de Marseille. Ils ont rencontré des avocats de la commission du droit des étrangers du barreau de Marseille.

Une réunion de fin de visite a eu lieu avec le chef de centre.

Cet établissement avait fait l'objet de deux visites précédentes.

A la suite d'une visite conduite du 13 au 15 octobre 2009, un rapport de visite avait été adressé le 23 juillet 2010 à Monsieur le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, qui avait répondu au Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 8 novembre 2010.

Une deuxième visite conduite du 7 au 9 décembre 2010 avait donné lieu à l'établissement d'un rapport qui avait été adressé le 7 mars 2013 à Monsieur le ministre de l'intérieur ainsi qu'à Madame la ministre des affaires sociales et de la santé. Le ministre de l'intérieur a répondu le

11 février 2014 ; à ce jour, le Contrôle général des lieux de privation de liberté n'a pas reçu de réponse de la ministre des affaires sociales et de la santé.

Cette troisième visite a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au chef d'établissement le 20 avril 2015. Ainsi que le précisait la lettre d'envoi, l'absence de réponse du chef d'établissement signifie que celui-ci n'a aucune observation à formuler en retour.

Le présent rapport prend en compte les constats formulés lors des deux visites précédentes et les réponses des autorités mentionnées *supra*, destinataires des rapports de visite y afférents, ainsi que les nouveaux constats réalisés par les contrôleurs à l'occasion de cette troisième visite. Les descriptions développées dans les rapports précédents ne sont reprises que si elles présentent une différence par rapport aux visites précédentes ou si, inchangées, elles manifestent une atteinte à la dignité et aux droits des personnes retenues.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 L'implantation et la structure immobilière

Les installations sont inchangées depuis la visite précédente. Le CRA dispose de cinq unités de vie :

- deux zones au rez-de-chaussée destinées à des hommes, comportant chacune dix-sept chambres doubles ;
- deux zones à l'étage destinées aux hommes comportant, l'une douze chambres doubles et l'autre huit chambres doubles et deux chambres simples pour personnes à mobilité réduite ;
- une zone à l'étage destinée aux familles, comportant six chambres doubles reliées deux à deux par une porte, une chambre triple et une chambre à cinq lits.

Il a été présenté aux contrôleurs un projet de mise en place de « zones d'autonomie contrôlée » (ZAC). L'idée est de permettre aux personnes retenues de circuler plus librement sans être systématiquement escortées par des policiers comme c'est le cas au moment de la visite. Il s'agirait d'installer des interphones, des caméras et des commandes à distance d'ouverture et de verrouillage de portes. Ainsi, la personne demanderait par interphone à pouvoir se rendre, par exemple, à l'unité médicale, et, une fois l'autorisation accordée, pourrait ouvrir les portes permettant de s'y rendre sans aucun accompagnement. Ce projet s'inspire de l'organisation du CRA de Toulouse ; à l'occasion d'une visite de ce centre par le contrôle général des lieux de privation de liberté en juin 2012, il avait été constaté par les contrôleurs que ce dispositif réduisait singulièrement les contacts entre les fonctionnaires et les personnes retenues.

2.2 Les personnels et leur mission

En principe, les effectifs sont de 145 personnes :

- un commandant ;
- un capitaine ;
- sept majors ;
- six brigadiers-chefs ;
- seize brigadiers ;
- soixante-seize gardiens de la paix ;

- trente-sept adjoints de sécurité ;
- un agent technique.

En réalité, ils sont 140, tous volontaires, dont sept personnes indisponibles pour différents motifs (congé maladie de longue durée, ...), soit 133 personnes opérationnelles.

L'organisation est inchangée par rapport à la visite précédente. Les équipes de nuit, qui étaient alors de treize personnes, ne sont plus que onze ; elles sont en charge du CRA et de la zone d'attente. Etant plus disponible que les équipes de jour, ce sont elles qui assurent le contrôle des rasages vers 22h (Cf. *infra* § 4.3.2).

Dans la journée, aucune permanence de policiers n'est assurée à l'intérieur des unités de vie.

Les personnels affectés au CRA sont chargés d'assurer les escortes hospitalières ; cela a représenté 176 mouvements en juillet et 92 en août 2014.

Parfois les effectifs présents sont réduits, auquel cas les visites des familles sont écourtées voire annulées sans préavis – cela se produit en moyenne une fois par semaine – et, faute de moyens pour assurer les accompagnements, le nettoyage dans les unités de vies est écourté voire annulé et les personnes retenues ne peuvent pas quitter ces zones pour se rendre dans les bureaux de l'OFII ou de Forum Réfugiés.

Depuis la visite précédente, il a été créé une « cellule d'aide et d'appui à l'éloignement », la CAEL, composée de deux équipes de quatre policiers arabophones, habillés en tenue civile, qui assurent une permanence toute la journée à la disposition des personnes retenues pour leur expliquer la situation et le parcours qui sera le leur au centre, dans un souci de « pacification », notamment au moment de leur arrivée, et en particulier les préparer moralement au retour vers leur pays d'origine. Ils assurent également le lien avec les familles, apportant par exemple des effets tels que des tondeuses. Les contrôleurs ont constaté que les agents rencontrés usaient fréquemment du tutoiement.

2.3 Les personnes retenues

Selon les déclarations faites par la PAF aux contrôleurs, une part importante des personnes retenues le seraient à leur sortie de prison. La plupart du temps, ce n'est qu'au passage au greffe le jour de leur libération que ces personnes apprennent qu'elles vont être conduites directement au CRA.

Il a été dit aux contrôleurs qu'en général, le placement au CRA de ces personnes durait plus longtemps que celui des personnes arrivant du milieu ouvert. Cette durée plus importante serait notamment due au fait que leur situation n'est pas examinée tant qu'elles sont incarcérées faute de contacts organisés entre la préfecture et la prison. L'installation d'un équipement de visioconférence est en projet, destiné à permettre des entretiens entre les personnes étrangères détenues et leurs consulats.

Il a été expliqué aux contrôleurs que ces personnes étaient une population particulièrement difficile et causaient des troubles au sein du centre, au point qu'il était envisagé de les séparer des autres personnes retenues en les plaçant dans une zone qui leur serait réservée ; la décision n'était pas encore prise, les avis restant partagés sur l'opportunité d'une telle séparation.

Au moment de la visite, aucune famille n'avait été placée au CRA depuis 2010 ; en 2012,

un couple sans enfant y avait été placé. Il est arrivé qu'une personne transsexuelle soit placée au CRA ; elle était alors placée dans l'unité de vie des familles, qui était vide de tout occupant.

Il a été remis aux contrôleurs les données chiffrées suivantes :

Mois (2014)		Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou
Nombre d'arrivées	Global	174	182	160	156	179	153	153	142
	Sortants de prison	31	23	27	28	30	36	23	18
	Sans doc ¹	107	109	94	84	104	78	79	84
Nombre d'éloignés	Global	105	99	79	109	89	80	74	62
	Le 1 ^{er} jour	3	5	0	0	0	0	1	0
	Entre le 2 ^{ème} et le 3 ^{ème} jour	22	33	12	13	9	16	8	11
	Entre le 4 ^{ème} et le 5 ^{ème} jour	22	21	23	33	37	30	30	29
	Entre le 6 ^{ème} et le 10 ^{ème} jour	10	9	17	14	9	10	11	7
	Entre le 11 ^{ème} et le 15 ^{ème} jour	11	9	8	11	8	5	7	6
	Entre le 16 ^{ème} et le 20 ^{ème} jour	9	3	8	9	4	2	1	1
	Entre le 21 ^{ème} et le 25 ^{ème} jour	13	14	4	10	9	7	7	0
	Entre le 26 ^{ème} et le 30 ^{ème} jour	3	2	2	7	6	4	1	3
	Entre le 31 ^{ème} et le 35 ^{ème} jour	6	1	3	7	5	0	3	3
	Entre le 36 ^{ème} et le 40 ^{ème} jour	2	2	1	2	0	0	2	1
	Entre le 41 ^{ème} et le 45 ^{ème} jour	4	0	1	3	2	6	3	1
	Sans doc	48	34	53	43	25	32	38	37
Taux (%) d'éloignement	Global	60,3	54,4	49,4	69,2	49,7	56,3	48,4	43,7
	Sans doc	44,9	31,2	56,4	51,2	24	41	48	44

Ces données indiquent que, sur l'ensemble de ces huit mois :

- 1 299 personnes ont été placées en rétention administrative au CRA du Canet, dont 216, soit 16,6 %, sortaient de prison et 739, soit 56,9 % ne détenaient pas de papier permettant de les éloigner ;
- 697, soit 53,6 %, ont été éloignées ;
- 310, soit 41,9 % des personnes arrivées sans papier, ont pu être identifiées et ont été éloignées ;
- 358, soit 27,6 % de l'ensemble des personnes placées en rétention et 51,4 % des personnes éloignées, l'ont été dans les cinq premiers jours de leur rétention c'est-à-dire sans qu'une prolongation soit prononcée et acceptée par le JLD ;
- 253, soit 19,5 % des personnes retenues et 36,3 % des personnes éloignées, l'ont été

1 « Sans doc » : personnes ne détenant aucun papier permettant de procéder à un éloignement

durent une première prolongation de vingt jours ;

- 86, soit 6,6 % des personnes retenues et 12,3 % des personnes éloignées, l'ont été durant une deuxième prolongation de vingt jours.

Statistiques 2013			Algérie	Maroc	Tunisie	Autre	Total
Laisser passer consulaire	Bouches du Rhône	Demandes	219	68	215	79	581
		Accords	102	16	77	23	218
	Var	Demandes	15	20	67	9	111
		Accords	2	2	25	2	31
	Vaucluse	Demandes	8	20	24	23	75
		Accords	4	5	7	2	18
Autres départements	Demandes	11	15	14	17	57	
	Accords	5	8	4	3	20	
Réadmission	Schengen	Demandes	42	90	360	163	655
		Accords	30	85	334	154	603
	Dublin	Demandes	8	2	9	16	35
		Accords	5	1	4	12	22

Statistiques de janvier à août 2014			Algérie	Maroc	Tunisie	Autre	Total
Laisser passer consulaire	Bouches du Rhône	Demandes	158	51	165	58	432
		Accords	91	4	53	29	177
	Var	Demandes	19	21	45	5	90
		Accords	3	1	11	2	17
	Vaucluse	Demandes	5	18	12	6	41
		Accords	0	4	3	5	12
Autres départements	Demandes	8	17	12	14	51	
	Accords	1	3	1	2	7	
Réadmission Schengen	Italie	Demandes	25	29	161	106	321
		Accords	22	26	152	108	308
	Espagne	Demandes	7	38	1	9	55
		Accords	5	35	1	6	47
	Autre	Demandes	0	2	0	2	4
		Accords	0	2	0	2	4
Réadmission Dublin	Demandes		5	0	10	6	21
	Accords		6	0	4	7	17

Au moment de la visite des contrôleurs, la situation était la suivante :

- soixante-quatre personnes dont deux femmes étaient en situation de rétention administrative ;
- onze arrivaient de prison ;
- sept avaient fait une demande d'asile ;
- les nationalités étaient les suivantes : Algérie (23), Tunisie (17), Maroc (8), Mali (3), Roumanie (3), Turquie (2), Albanie (1), Burkina (1), Comores (1), Italie (1), Libye (1), Palestine (1), Serbie (1), Syrie (1).

3 L'ARRIVÉE DE LA PERSONNE RETENUE

3.1 Modalités d'arrivée

La personne est conduite au CRA après deux itinéraires possibles :

- interpellée sur la voie publique par le groupe de voie publique (GVP) – brigade spécialisée de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) des Bouches-du-Rhône – et sans documents administratifs pouvant justifier de sa présence légale sur le territoire national, la personne ne peut être placée en garde à vue ; dans un premier temps, elle est conduite à l'unité judiciaire de la DDPAF, dite zone de transit, dont les locaux sont situés dans l'enceinte du domaine de la PAF, au Canet. Après les vérifications utiles et si sa présence s'avère illégale, elle se voit notifier son placement en rétention avec les droits y afférents puis elle est conduite, menottée, au CRA situé à quelques dizaines de mètres ;
- interpellée par la police ou la gendarmerie à la porte de la prison lors de sa sortie, la personne sujette à une obligation de quitter le territoire français ou à une expulsion est conduite au CRA, menottée par devant selon certains interlocuteurs, dans le dos selon d'autres.

Deux récits ont retenu l'attention des contrôleurs :

- celui d'une personne, non prévenue de son expulsion, que sa famille est venue, en voiture de Paris, chercher à sa sortie du centre pénitentiaire du Pontet (Avignon) alors que les gendarmes l'attendaient pour la conduire au CRA ;
- celui d'une personne de nationalité italienne, soumise à une obligation de quitter le territoire français, que sa famille venue d'Italie attendait à la sortie de la prison des Baumettes (Marseille) et que la police a conduit au CRA pour être expulsée par avion.

La personne descend du véhicule d'escorte devant l'entrée unique du bâtiment, à l'intérieur duquel elle est conduite menottée. Il est alors procédé à l'enlèvement des menottes et la personne est placée dans un local vitré dit « salle de transit », donnant sur le bureau d'accueil, équipé d'un distributeur de boissons.

Les contrôleurs ont été témoins de l'arrivée d'une personne, menottée dans le dos. Une personne retenue, de retour d'une présentation devant un consul à Lyon en voiture, a précisé n'avoir pas été menotté pendant le trajet. D'après les déclarations faites aux contrôleurs, l'usage du port des menottes semble assez immuable et ne relever d'aucune appréciation personnalisée. Selon des avocats, les juges, lorsqu'ils sont saisis de la question, ne prendraient pas position.

3.2 Les informations délivrées sur les droits des étrangers en rétention

L'arrivant, assis dans la salle de transit, se voit signifier ses droits par le fonctionnaire de la CAEL. Celui-ci lui présente sa qualité de fonctionnaire debout, face à lui. C'est lui qui procède à la fouille par palpation tandis qu'un autre agent procède à celle des effets et des objets en sa

possession.

L'arrivant est, à ce moment précis, sous le choc de son interpellation et extrêmement perturbé par l'idée même de son expulsion. Il est tenté de répondre positivement aux questions que lui pose l'agent de la CAEL et notamment celle de savoir s'il parle et comprend le français. Il signe alors le formulaire intitulé « Vos droits en rétention administrative », sans le lire, sans en comprendre l'exacte portée et en français exclusivement. Un double de ce document ne figure pas toujours dans les papiers conservés par la personne retenue.

Il est répondu à l'arrivant désirant voir un avocat « *vous en verrez un plus tard* », mesure purement dilatoire.

L'affichage du règlement intérieur, de plusieurs pages, est apposé sur les murs de la salle de transit en français, en arabe et en anglais. Aucune personne retenue n'apparaît en mesure de le lire à cet instant. Il ne lui en est pas remis copie et il n'est accessible nulle part ailleurs dans le centre.

Le règlement intérieur, dont la dernière mise à jour date du 26 août 2014, indique : « *Une copie du présent règlement, traduit dans une des six langues précisées dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, leur est remis* ». Il a été expliqué aux contrôleurs que l'équipe de la CAEL – dont l'existence n'est pas indiquée dans le règlement intérieur – était chargée de répondre aux questions des personnes retenues et que par conséquent il était inutile de porter le règlement intérieur à leur connaissance.

Dans son article 22, le règlement intérieur modèle² stipule : « *Lorsqu'un étranger retenu est convoqué ou doit se présenter devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible* ». Dans la version du CRA, l'article 22 n'a pas repris l'expression « *le plus tôt possible* ».

Les contrôleurs ont rencontré une femme d'origine polonaise quelques heures après qu'elle avait effectué le parcours d'arrivée. Elle disait parler un peu le français et le comprendre mal. Elle possédait le formulaire de notification des droits en langue française signé par elle-même et par l'agent qui lui avait notifié ses droits. Aucun interprète n'avait signé ce formulaire. Cette femme ne comprenait pas sa situation. Elle a indiqué aux contrôleurs, en leur montrant le formulaire, qu'il lui avait été dit : « *Avocat, signez là* ».

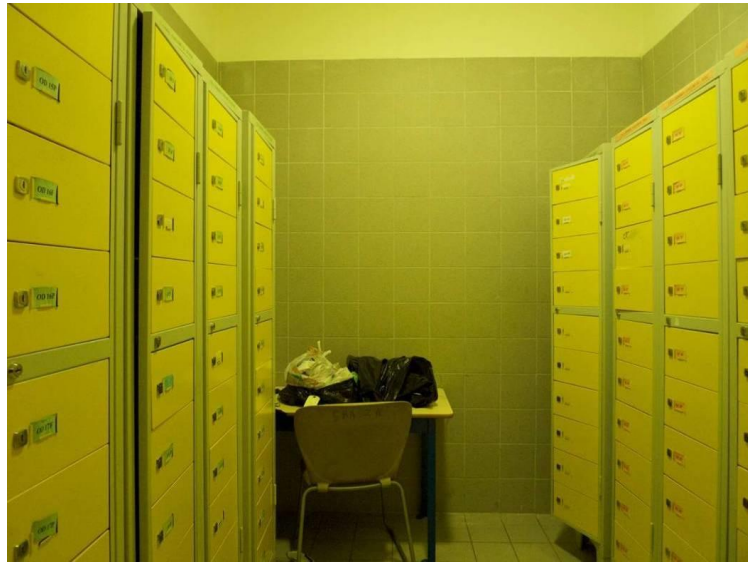
3.3 Les effets personnels

Le règlement intérieur définit :

- les objets interdits : « *tout objet coupant, contondant ou susceptible de produire une flamme ou une étincelle* » ;
- et ceux que l'étranger « *doit remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu* » : « *tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptible de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité* ».

² Arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ils sont placés dans un local équipé de casiers dont la plupart ne ferment pas à clé.



Le local des armoires métalliques pour le dépôt des petits objets

Les effets que la personne ne souhaite pas conserver sont déposés dans une « bagagerie », local non fermé à clé, où ils sont mis dans des sacs en plastique ne fermant pas et comportant une étiquette nominative, placés sur des étagères. Il a été signalé par des avocats que certaines personnes retenues quittaient le centre avec des sacs ne leur appartenant pas.

Le règlement intérieur précise également : « *L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné dans LOGICRA et un reçu lui est remis. En cas de nécessité, il peut en demander l'accès.*

Pour des raisons de sécurité et d'ordre public, les étrangers retenus sont autorisés à conserver en permanence une somme qui n'excède pas 100 euros. En cas de besoin il sollicite l'accès à son dépôt. Néanmoins, il a toute latitude pour garder avec lui une somme plus importante, mention en est faite sur LOGICRA.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ ».

Il n'est pas procédé à l'inventaire écrit des effets personnels déposés à la bagagerie par l'entrant.

Il a été signalé aux contrôleurs que des effets et de l'argent avaient disparus des bagages que les personnes avaient placés dans la bagagerie ainsi que dans les chambres ; c'est ainsi que cinq plaintes datant d'août et de septembre 2014 ont été présentées aux contrôleurs (Cf. *infra* § 6.5.3).

3.4 L'installation

D'après les déclarations faites aux contrôleurs, l'arrivant est affecté dans une unité de vie, à l'intérieur de laquelle il a toute latitude pour choisir sa chambre. Les contrôleurs ont accompagné un arrivant ; ils ont constaté que celui-ci a été « happé » par le groupe des personnes retenues présentes dans le couloir et conduit jusqu'à une chambre qu'elles lui ont

imposé.

4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES

L'hébergement des personnes retenues n'a pas évolué depuis la dernière visite.

Les contrôleurs ont tout de même constaté une aggravation de la dégradation des différentes unités de vie, sauf celle réservée aux femmes, très peu utilisée. Les cours de promenade restent toutes dans un état déplorable, sans aucun mobilier d'extérieur.

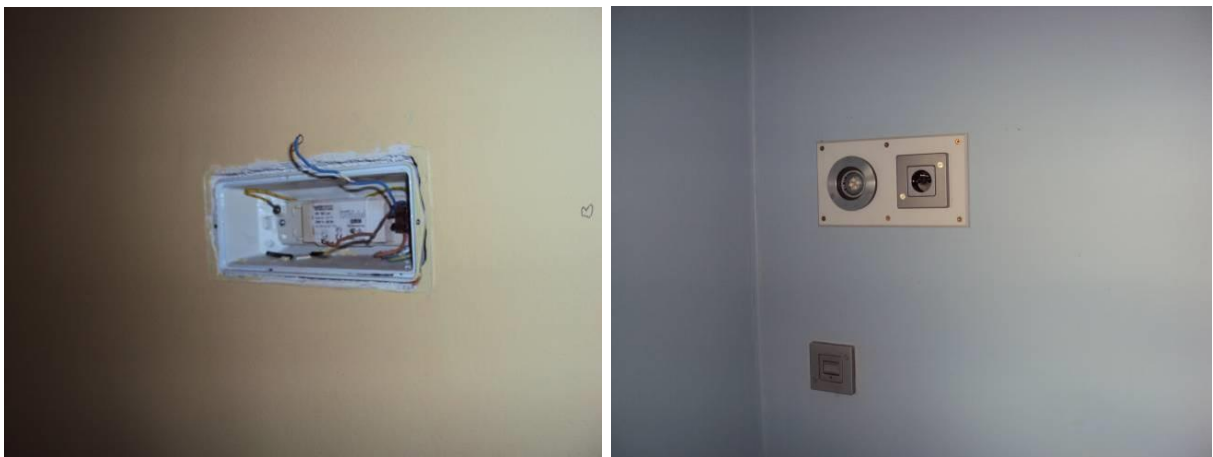
Le patio, simple lieu de passage, ainsi que la zone réservée aux familles restent agréables.

4.1 Les chambres

La configuration des chambres reste inchangée par rapport à la dernière visite et leur état ne s'est pas amélioré.

Une lampe encastrée dans le mur au dessus du lit tient lieu de lampe de chevet. Les contrôleurs ont constaté le jour de la visite que la plus part de ces équipements électriques étaient détériorés, les modules arrachés, les fils électriques dénudés.

Il a été dit aux contrôleurs que les personnes retenues dégradaient cet équipement afin de pouvoir recharger leurs téléphones portables. Un projet de remplacement est en cours de réalisation, avec l'installation d'un « bloc prise lumière ». Ce nouveau système indémontable devra satisfaire les personnes retenues et éviter les accidents d'électrocution.



Lampe arrachée et nouvelle installation

La chambre comprend un bloc sanitaire équipé de toilettes à la turque en inox, d'un lavabo et d'une douche.

La température de l'eau dans l'ensemble des unités de vie est pré-réglée. Des personnes retenues se sont plaintes auprès des contrôleurs de ce qu'elle n'était pas assez chaude pour prendre une douche.



Bloc sanitaire d'une chambre

De manière générale, les chambres affectées aux hommes sont dans un état déplorable : graffitis sur les murs, draps ou couvertures tenant lieu de rideaux pour les fenêtres donnant sur les cours de promenade. Cependant, les chambres d'une unité qui venait d'être repeinte étaient dans un état satisfaisant.

Les chambres des unités des femmes et des familles sont apparues propres, mais le déficit de mobilier y est identique.

Les changements de chambre sont fréquents avec pour conséquence un respect moindre et une dégradation accélérée des lieux.

Un bouton d'appel relié au poste de garde permet à la personne retenue de communiquer en cas de problème ; malgré tout il a été constaté lors de la visite que de nombreuses personnes retenues frappaient directement à la porte pour appeler le fonctionnaire de police « *car personne ne réagit lorsqu'on appelle* ».

Aucun meuble fermé, de type petit coffre à code ou à clé, n'est présent dans les chambres des personnes retenues. Ainsi, l'argent de poche ou les traitements médicamenteux ne peuvent être conservés en sécurité. Les objets personnels des personnes sont déposés soit dans les étagères ouvertes lorsqu'elles sont présentes, soit sous le matelas.



« Rangement » sous le matelas

4.2 Les espaces collectifs

La description des espaces collectifs faite dans les rapports précédents peut être intégralement reprise. Il ressort de la visite une vision de lieux très dégradés, que l'usage intensif et la maintenance à minima rendent inquiétants.



Mur et plafond dans une unité de vie

4.2.1 La salle de télévision

Chaque unité de vie comporte une salle de télévision. L'écran est « emprisonné » dans un meuble en fer grillagé.

Hormis dans l'unité de vie réservée aux femmes ou aux familles, les salles de télévision présentent une carence de mobilier pour s'asseoir alors qu'elle est la seule activité possible en dehors de la promenade – la télévision fonctionne en continu de jour comme de nuit. Des bancs métalliques sont fixés au sol avec une orientation ne permettant pas de visionner confortablement l'écran. Les personnes retenues apportent leur matelas et les déposent par terre dans la salle de télévision. Il a été rapporté au contrôleur que d'autres mobiliers plus adaptés avaient été cassés et non remplacés.



Matelas au sol dans une salle de télévision

Lors du contrôle, toutes les télévisions étaient en état de fonctionnement. Cependant, dans une unité de vie du rez-de-chaussée, il n'était pas possible de changer de chaîne car la télécommande, fixée dans le bloc métallique contenant le téléviseur, n'avait plus de pile.



La télécommande de la télévision d'une unité de vie

Une seule unité de vie était dotée d'une télécommande non fixée et qui fonctionnait. Trois autres unités n'avaient pas de télécommande mais le changement de chaîne pouvait s'opérer en actionnant les boutons sous le téléviseur.

4.2.2 La cour

L'accès à la cour de promenade est en accès libre de jour comme de nuit.

Le règlement intérieur précise : « *Des paniers de basket sont installés dans les cours de détente de chaque peigne* » ; au moment de la visite, aucune cour n'était équipée de panier de basket.



La cour de promenade d'une unité de vie

4.3 L'hygiène et la gestion des risques infectieux

4.3.1 L'entretien du linge et des matelas

La procédure de nettoyage des effets personnels et du linge plat (draps, taie d'oreiller, serviette de toilette) des personnes retenues est identique à celle constatée lors des visites précédentes avec une proposition tous les trois jours de nettoyage du linge personnel et du linge plat. La prestation est effectuée par la société *Défi Restauration*.

La proposition de changement de drap et de nettoyage gratuit du linge personnel s'effectue par un appel à l'entrée de l'unité de vie. Les noms des personnes retenues bénéficiant de la possibilité de changer le linge plat et laver le linge personnel sont tous criés à l'entrée des unités de vie. Cet endroit exigü encombré de personnes retenues désœuvrées n'est pas propice à une bonne compréhension de l'appel et aux échanges entre le personnel et les personnes retenues.

Le reste de la procédure n'appelle pas de remarque.

Les matelas et couvertures sont nettoyés entre chaque changement d'utilisateur.

4.3.2 L'entretien des locaux

De même que lors de la première et de la deuxième visite, l'entretien des locaux est insatisfaisant.

Dans les unités de vie, l'agent de la société *Défi Restauration*, en charge du nettoyage, passe quotidiennement, accompagné d'un agent de police. Si les horaires de ménage sont établis à l'avance, l'effectivité de celui-ci dépend de la disponibilité des agents de police. Ainsi, il a été rapporté aux contrôleurs que le temps de ménage était en réalité variable d'un jour à l'autre.

L'entretien quotidien des chambres et des salles de bain a été constaté ; celles-ci sont propres au sol, ce qui n'est pas le cas des parties communes des unités de vie. Les couloirs, salles d'activité, salles de télévision, salle de lavoirs, ventilations et plafonds des quatre unités réservées aux hommes sont sales. Il a été indiqué aux contrôleurs que les parties communes étaient mal nettoyées car elles étaient toujours occupées et qu'il en était de même pour les parties en hauteur car il était impossible d'entrer dans les unités de vie avec une échelle lorsque des personnes retenues y étaient présentes. Le système mis en place décrit dans la précédente

visite, à savoir l'entretien et le nettoyage des parties communes et des plafonds des unités de vie pendant les heures des repas alors que les personnes retenues sont au réfectoire, semble avoir été abandonné. Seule l'unité d'hébergement pour les familles ou les femmes est propre car souvent inoccupé.



Ventilation dans une chambre

Chaque unité de vie possède un local équipé d'un grand lavabo appelé « lavoir » et d'un miroir métallique utilisé notamment pour le rasage. Outre la saleté de ces locaux dans les quatre unités des hommes, il a été constaté qu'une unité possédait un lavoir plein d'eau et dont l'évacuation bouchée avait été signalée depuis dix-neuf jours par l'agent de ménage. Une autre unité présentait un lavoir sans robinet.

Les sacs poubelles sont évacués quotidiennement. Les chambres ne disposent pas de support pour les sacs poubelles. Des socles pour les sacs poubelles sont présents dans les cours de promenades.

Les chambres d'isolement sont propres.

Les réfectoires et la cuisine sont propres ainsi que les couloirs de circulation hors unité de vie. Les zones administratives et les parloirs sont propres, exceptés les locaux de ménage où les vides sanitaires sont notamment entourés de peinture qui s'effrite.



Local ménage

S'agissant de la maintenance des lieux, il a été relevé que, désormais, les femmes de ménage devaient consigner sur un imprimé spécial toutes les dégradations constatées lors de leur service. L'entreprise *VINCI* qui assure désormais la maintenance technique doit faire le nécessaire.

4.3.3 Le rasage et le coupe-ongle

Les personnes retenues ne sont pas autorisées à conserver avec elles des rasoirs ou des coupe-ongle. Comme indiqué dans le rapport précédent, ce sont les équipes de nuit qui sont chargées d'organiser et surveiller le rasage – procédure formalisée sur une « fiche réflexe ». Cette opération s'effectue dans les lavoirs décrits *supra* (Cf. chap. 4.3.2). Il a été indiqué aux contrôleurs que les hommes placés dans les unités comprenant des lavoirs défectueux et qui souhaitaient se raser étaient acheminés dans les autres unités. Certaines personnes retenues rencontrées avaient pu se raser la veille, d'autres disaient qu'elles n'avaient pas pu.

Aucune procédure n'est établie concernant le coupe-ongle. La CAEL possède un coupe-ongle qu'elle délivre à un policier référent. La demande des personnes retenues de pouvoir se couper les ongles est transmise à la CAEL par les policiers qui ouvrent la porte des unités pour d'autres raisons. Il a été indiqué au contrôleur que le coupe-ongle était nettoyé entre chaque usage.

4.3.4 Les « kits hygiène »

Un nécessaire d'hygiène – un peigne, une brosse à dents, trois gels cheveux/corps de 7 ml, trois gels dentifrices de 3 ml, un savon de 10 g, trois serviettes hygiéniques pour les femmes – est délivrée à chaque personne retenue à son arrivée.

L'ensemble de ce « kit », sauf le peigne et la brosse à dents, peut être ensuite renouvelé tous les trois jours en même temps que la proposition du lavage du linge personnel et du changement des draps. Les personnes retenues concernées sont alors appelées depuis l'entrée de l'unité de vie. Plusieurs personnes retenues rencontrées n'avaient pas compris le système de distribution. Lorsqu'une personne ne souhaite pas laver son linge ou changer ses draps ou lorsqu'elle est appelée au fond du couloir et qu'elle ne sort pas de sa chambre, elle ignore qu'elle a la possibilité de demander un kit hygiène et devra attendre trois jours que ce soit à nouveau son tour du renouvellement du nécessaire hygiène pour en demander. Ainsi, du personnel de l'unité médicale, ignorant le dispositif existant, indique fournir parfois du savon aux personnes retenues qui disent ne rien avoir pour se laver.

4.3.5 La procédure canicule

La direction du CRA indique qu'aucune instruction préfectorale n'a été reçue concernant la canicule en 2014.

4.3.6 La gestion des risques infectieux

4.3.6.1 Gale

Une procédure pour la prise en charge de la gale est prévue entre l'unité médicale et le prestataire hôtelier (société *Défi Restauration*). Les personnes signalées dans le cadre de cette procédure bénéficient d'un changement de draps quotidien tout le temps du séjour. Le matelas qui a été en contact avec une personne infectée est détruit. Aucune épidémie de gale n'a été rapportée par le service médical.

4.3.6.2 Légionnelle

Lors de la dernière visite en 2010, les contrôleurs relataient que le CRA avait été fermé le 17 décembre suite à la présence de légionnelle dans le réseau d'eau de l'établissement. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'aucune personne retenue ni aucun personnel n'avait été infecté lors de cet épisode. Le CRA avait été rouvert après le traitement de l'eau. Il a été indiqué aux contrôleurs que, depuis, le contrôle de l'eau était effectué régulièrement.

Le prélèvement du 18 février 2014 montrait la présence de légionnelle – *L. Pneumiphila* – à un taux supérieur au seuil d'alerte dans l'échantillon du module famille, soit 2 000 UFC/l pour un niveau d'alerte à 1 000 UFC/l.

Selon les informations recueillies après la visite, « des mesures conservatoires et correctives ont été immédiatement mises en œuvre, à savoir:

- remplacement des mousseurs du lavabo, désinfection du pommeau de douche de la chambre ;
- recherche des causes possibles de contamination (rien d'anormal ni de particulier à signaler) ;
- hausse du taux de chlore dans l'installation jusqu'au seuil maxi autorisé (3 mg/l) ;
- augmentation des temps de soutirage (minimum 2 mn par point) ;
- augmentation de la fréquence des soutirages. (passage en quotidien).

(...) La chambre était fermée et une nouvelle mesure était effectuée au mois d'Avril 2014 ; présence mais conforme : < 1 000 UFC »

Le dernier prélèvement porté à la connaissance des contrôleurs date du 10 septembre 2014 et montre toujours la présence de légionnelle dans les prélèvements d'eau dans les douches du module famille mais à un taux inférieur au niveau cible, soit un taux de *L. Pneumophila* de 500 UFC/L pour un seuil maximal de 1000 UFC/L.

4.3.6.3 Ebola

La direction du CRA était en possession des recommandations du 29 août 2014 de la police nationale. L'unité médicale a indiqué recevoir les instructions de l'hôpital de rattachement (AP-HM).

4.3.7 Les douches et sanitaire

Il a été signalé aux contrôleurs un défaut structurel qui entraînait des remontées périodiques d'eau dans les conduits des WC, inondant le sol d'une des unités de vie du rez-de-chaussée.

4.4 La restauration

La restauration est confiée à la société *VINCI*, qui la soustrait à la société *DEFI*, laquelle commande la production des repas au groupe *ELIOR*.

Le prestataire sert sur table des plats operculés, chauffés sur place, et préparés, en liaison froide, dans une cuisine centrale. Le plateau comprend cinq composants à chacun des deux repas principaux : une entrée, une protéine, un légume, un fromage et un dessert.

Le règlement intérieur modèle des CRA prévoit un article 13 stipulant notamment : « *Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) peuvent être demandés à ...* ». Dans la version du CRA du Canet, cet article 13 indique :

« *Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé ou d'âge peuvent être demandés* » ; le motif de la religion n'apparaît pas. De même, il n'apparaît pas la dérogation accordée dans le règlement intérieur modèle aux familles, « *qui peuvent prendre leurs repas dans leur logement* ».

La société met en place différents régimes alimentaires uniquement sur avis médical, notamment : « *des aliments mixés, des régimes pour les personnes diabétiques, des régimes sans porc, sans sel* ».

En accord avec la direction, la société de restauration aménage des services spéciaux à l'occasion du ramadan. Il est demandé au gradé de service de regrouper dans le ou les mêmes unités les personnes retenues qui suivent le ramadan.

Le petit déjeuner à lieu de 8h30 à 9h.

Le premier service du déjeuner à lieu de 11h30 à 12h, le deuxième de 12h15 à 12h45.

Le premier service du dîner à lieu de 18h30 à 19h, le deuxième de 19h15 à 19h45.

Les réfectoires sont lavés entre chaque service.

Les contrôleurs ont assisté aux repas ; ils ont pu constater que ces horaires étaient rarement respectés. Pendant toute la durée du repas une dizaine de policiers restent debout dans le couloir devant les portes des deux salles de restauration, à attendre. Au bout d'une vingtaine de minutes, les personnes sont contraintes à quitter la salle, ce qu'elles font généralement sans difficultés, par habitude ; celles qui n'ont pas fini font l'objet d'un rappel : « *les retardataires, dépêchez-vous* ». Les policiers ont expliqué aux contrôleurs que ce n'était qu'à l'issue du repas des personnes retenues qu'ils pouvaient aller se restaurer à leur tour.

« *Pour des problèmes de sécurité* » évoqués par les agents, il est interdit aux personnes retenues d'emporter des aliments dans leurs chambres. De nombreux affichages le rappellent.

Les menus du mois sont affichés dans chaque réfectoire. Le premier jour de la visite, les contrôleurs ont signalé que les menus affichés correspondaient au mois précédent. La mise à jour a été réalisée le jeudi soit trois jours plus tard.

Un cahier de suivi de la restauration permet de consigner le nombre de « repas-tampons » servis aux personnes revenant du tribunal ou arrivant au centre après les repas. Il mentionne également le nombre quotidien des repas jetés car non consommés ; il est en effet fréquent que des personnes refusent de prendre leur repas, principalement du fait de l'absence de nourriture halal mais également en raison d'un service trop fréquent de riz.

Lors de la dernière visite en 2010, une fontaine à eau était disposée au sein de la « salle d'activité » de chaque unité de vie ; ces dernières n'existent plus : il a été dit aux contrôleurs qu'elles avaient été cassées et non remplacées. L'eau testée au lavabo des chambres est à la même température que l'eau de la douche, donc chaude ou tiède. Au demeurant, dans le livret d'accueil de l'unité médicale, la consommation de l'eau des robinets est contre-indiquée. Des fontaines à eau sont disponibles à l'extérieur des unités de vies, dans le couloir devant chaque unité et dans les réfectoires. Il n'y a donc pas d'accès à l'eau potable dans les unités de vie. Les personnes retenues ont la possibilité de sortir du réfectoire avec une petite bouteille d'eau en plastique, qu'elles peuvent par la suite aller remplir à la fontaine sous réserve de la disponibilité d'un agent pour ouvrir la porte et rester à leurs côtés tant qu'elles ne sont pas retournées dans leur unité de vie.

4.5 Les activités

Contrairement aux indications mentionnées dans le règlement intérieur (article 14), aucun baby-foot n'est placé dans les unités de vie.



Les salles d'activités de deux unités de vie dont une équipée de tapis de prière

Il a été expliqué aux contrôleurs que la responsabilité de l'organisation d'activités avait été transférée de l'OFII à la CAEL, qui ne dispose d'aucun budget pour ce faire.

En dépit des observations faites dans les deux rapports précédents et d'une déclaration faite par le ministère en réponse au deuxième rapport – « examen par un groupe de travail d'un projet pour le développement des activités récréatives dans les centres de rétention administratives » –, les activités demeurent inexistantes.

Le seul temps accordé aux personnes retenues est du temps administratif : pas d'animation, pas de temps d'écoute, pas de psychologue (Cf. *infra* § 5.5.1).

Il a été rapporté le cas d'un jeune Algérien, arrivé à l'âge de 16 ans en France et devenu expulsable à l'âge de 18 ans. Il est entré dans une violence qui, depuis près de trois ans, l'a conduit à plusieurs occasions à agresser des policiers au centre de rétention et à se retrouver régulièrement en maison d'arrêt.

Telle autre personne, arrivée depuis une quinzaine d'années en France, a fait part de son souhait d'un accompagnement au départ.

Il a été indiqué que certaines personnes pourraient partir avec acceptation si elles bénéficiaient d'une écoute et du respect de leur dignité.

4.6 L'acquisition de biens courants

L'OFII procède, à la demande, à l'achat de journaux et de tabac, à l'extérieur, pour le compte des personnes retenues disposants de ressources.

L'achat de nourriture n'est pas autorisé.

Par rapport à la dernière visite, la vente de tabac n'est plus possible dans les distributeurs.

Les dysfonctionnements des distributeurs de boissons et de confiseries, déjà signalés dans les deux rapports précédents, continuent d'exister, notamment dans le rendu de monnaie.

Selon une procédure mise en place en cas de blocage des pièces rendues, la personne retenue doit avertir sans délai un fonctionnaire de police et trouver deux témoins policiers. La

procédure de restitution est alors validée, une transmission est faite au gradé de jour qui est chargé de contacter le responsable de la société lors de son passage au CRA, afin d'effectuer le remboursement. En pratique, il est souvent très difficile de réunir deux témoins et, le réapprovisionnement des machines n'étant pas régulier, il arrive très souvent que la personne retenue quitte le CRA sans avoir pu rentrer en possession de son argent.

4.7 La prise en compte de l'indigence

L'indigence est traitée en grande partie par l'OFII, plus particulièrement par le don de vêtements et de chaussures.

Lors de l'arrivée d'une personne retenue, si cette dernière possède moins de 9 euros, l'OFII lui remet une carte téléphonique de 5 euros.

4.8 Les relations avec l'extérieur

4.8.1 L'accès au téléphone

La procédure d'accès au téléphone ainsi que la disposition des cabines restent inchangées par rapport à la dernière visite. Notamment, lors de la seconde visite, il avait été constaté : « des postes téléphoniques sont disposés près des entrées à l'intérieur des locaux d'hébergement. Ils ne garantissent en aucun cas la confidentialité que requiert un entretien téléphonique » ; à cet égard, rien n'a changé et aucun poste n'est équipé d'abat-son.

Des cartes téléphoniques sont vendues sans surcoût, soit au prix de 7,40 euros ; les personnes retenues peuvent acheter des puces téléphoniques par l'intermédiaire de l'OFII.

Les contrôleurs ont été témoins de la situation suivante : une personne retenue, disposant de 20 euros, s'est vue proposer, à son arrivée, d'accéder au distributeur de cartes téléphoniques pour prévenir sa famille (carte proposée au coût de 6 euros). Le distributeur est tombé en panne à ce moment-là. Le fonctionnaire de police a accompagné la personne retenue à l'étage supérieur, vers un autre distributeur de cartes, non approvisionné. Un personnel de l'OFII a demandé 7,50 euros au retenu pour procéder à l'achat d'une carte à l'extérieur et lui a donné accès à son bureau immédiatement pour téléphoner.

4.8.2 Les visites

La procédure de prise en charge des familles n'a pas changée depuis la dernière visite.

Le règlement intérieur stipule dans son article 20 : « *Les visiteurs doivent présenter aux fonctionnaires de police un document d'identité en cours de validité et se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen d'un détecteur d'objets métalliques* ». La première exigence n'est pas prévue dans le règlement intérieur modèle, dont l'article 20 est ainsi libellé : « *les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen de ...* ».

Les visiteurs sont autorisés à apporter aux personnes retenues vêtements, papiers administratifs, produits d'hygiène (à l'exception des flacons en verre, des rasoirs...). Depuis la visite précédente, ils peuvent également apporter des pâtisseries orientales et des fruits secs et frais.

Le jour de la visite, les contrôleurs ont constatés que le registre des visites comportait des erreurs dans les numéros d'enregistrement : en fonction de la qualité d'écriture des

fonctionnaires de police, les « zéro » se transforment en « neuf », et les « sept » en « cinq », il devient alors impossible d'effectuer un calcul exact du nombre de visiteurs sur un temps précis. Ce registre n'est jamais visé par un responsable ou par le chef de centre.

Les parloirs sont inchangés depuis la dernière visite.

4.9 Les incidents

4.9.1 La sécurité au sein des unités de vie

Le personnel de l'unité médicale indique que les personnes retenues expriment souvent de la peur vis à vis des autres personnes retenues et que les traitements médicamenteux sont souvent rackettés. Il n'existe effectivement aucun moyen pour les personnes retenues de préserver de façon sécurisée leurs affaires personnelles dans leur chambre.

Aucun étranger rencontré n'a exprimé cette peur auprès des contrôleurs lorsque la question leur a été posée ; il est cependant apparu lors du contrôle qu'il était difficile de s'entretenir de façon confidentielle avec une personne retenue, dans sa chambre au sein de l'unité de vie car : d'autres personnes retenues entrent fréquemment dans la chambre sans y être invitées.

Une bagarre entre deux retenus à été rapportée lors de la visite. La victime a indiqué aux contrôleurs, quelques heures après la bagarre, qu'elle n'avait plus de problème avec l'autre personne retenue et ne souhaitait pas la dénoncer. Il a aussi été entendu, par les contrôleurs, des moqueries de la part de personnes retenues envers un étranger de petite taille qui était arrivé la veille. Les contrôleurs ont constaté que cette personne n'avait pas de couverture sur son lit alors que les couvertures font partie de la dotation systématique à l'arrivée. Il a par ailleurs été rapporté aux contrôleurs, par le personnel du centre, que parfois des personnes se plaignaient de ne pas avoir de matelas car ceux-ci étaient pris par d'autres.

Sur le registre informatisé « Suivi des évènements en centre de rétention administrative », il n'est relevé aucune violence entre personnes retenues en 2014 alors que quinze épisodes sont notés pour l'année 2013.

4.9.2 Isolement

Le règlement intérieur dans son article 17 reprend le texte de l'arrêté du 2 mai 2006 indiquant le modèle de règlement intérieur : « *En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Les mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre d'isolement* ».

L'arrêté du 2 mai 2006 mentionné ci-dessus est le seul texte réglementaire évoquant la question de l'isolement ; notamment, aucune mention n'est portée dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Une « fiche réflexe » interne au CRA du Canet (n°8) encadre le placement dans les chambres d'isolement. Elle indique que les motifs d'isolement sont « *en cas de trouble à l'ordre public, de menaces à la sécurité ou injures à l'encontre des autres retenus* » ou « *en cas de menaces ou d'injures à l'encontre des visiteurs ou du personnel en charge d'une mission dans le centre ou en cas de dégradation graves dans les locaux de rétention* ».

Dans le paragraphe « mise en œuvre de la mesure » on lit que « *dans l'attente d'une solution plus appropriée, la sécurité de l'hébergé (comportement dépressif, tendances suicidaires, informations du service médical etc ...) peut motiver cet isolement, pour sa propre protection* ».

Sur le « registre de suivi des événements en centres de rétention administrative », on peut observer que deux items sont à renseigner au choix comme motif d'isolement, soit « sanitaire » ou soit « sécuritaire ».

Les motifs de placement à l'isolement sont par conséquent plus larges que ceux prévus réglementairement. Ainsi, les chambres d'isolement ont plusieurs fonctions dont certaines ne s'appuient sur aucune réglementation.

Les contrôleurs ont relevé sur le registre le tableau suivant, rédigé tel quel :

Motif d'isolement par ordre de fréquence	
2009	2014
Insultes à agent (31)	Insultes outrage et rébellion (18)
Tentatives de suicide et automutilation (29)	Pour sa propre sécurité ou menace à son intégrité physique dont 1 scarification, 1 automutilation et 1 tentative de suicide (8)
Bagarres (20)	Individu excité et trouble à l'ordre public dont deux avec insultes (8)
Comportements agressifs	Dégradation (7)
Tentatives de fuite	Tentative de soustraction à une mesure d'éloignement (2)
Refus d'obtempérer	Violence sur personne dépositaire de l'autorité publique (2)
Gales	Menace de la sécurité des autres détenus (1)
Non motivées (2)	Stupéfiants (1)

Il a été dit aux contrôleurs que « *le menottage conduit à l'agacement et l'agacement conduit à l'isolement* » dont il est constaté un usage fréquent.

Les personnes habilitées par le chef du centre à prendre une décision d'isolement sont les adjoints du chef de centre, le chef de brigade et ses adjoints. Le placement en isolement est signalé au centre d'information et de commandement (CIC) de la direction zonale de la PAF (par télécopie), au chef de brigade, au chef de centre, à l'association Forum Réfugiés (par télécopie), à l'unité médicale (par télécopie) et au procureur de la République (par télécopie).

Les mises en isolement sont consignées dans un registre manuel distinct du registre de rétention. Ainsi le passage en isolement n'apparaît pas dans le dossier du juge des libertés.

Le registre d'isolement est visé mensuellement par un major ; au moment de la visite des contrôleurs, il avait été visé le 9 mars 2014 par le chef du CRA.

A la lecture du registre d'isolement, les contrôleurs ont établi le relevé suivant :

	2009	2012	2013	2014
Période	1 ^{er} jan – 7 déc	Année pleine	Année pleine	1 ^{er} jan – 30 sep
Nombre d'isolements	136	91	101	48
Isolements de plus de 10 heures	(non relevé)			17
Durée moyenne				8h32mn
Durée maximale				45h20mn
Durée minimale				30mn

Il est indiqué à la fin de la fiche réflexe que cette mesure « *doit être utilisée avec discernement et être la plus courte possible* ». On constate (cf. tableau ci-dessus) que le temps moyen de cette mesure est de 8h32 en 2014.

La situation des chambres d'isolement n'a pas changé depuis la précédente visite, à savoir :

« *Les chambres d'isolement, au nombre de quatre et numérotées 3, 4, 5 et 6, sont situées au rez-de-chaussée de l'aile administrative, à proximité du bureau de police du CRA.*

Elles sont de format identique et dépourvues de fenêtre. Leurs murs sont clairs et propres. Elles disposent d'un lit métallique, d'un matelas en mousse [...], d'un point d'eau froide avec cuvette en aluminium et de toilettes à la turque, en aluminium également. Un muret sépare les toilettes du lit »

Une housse en plastique enveloppe désormais les matelas. La chambre d'isolement n° 4 est privée de lavabo après qu'il a été descellé.

Les cabines de douches avoisinant les chambres d'isolement ont été transformées en salles de rangement pour matelas : une cabine pour stocker les matelas propres et l'autre pour stocker les matelas sales. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes isolées qui souhaitaient prendre une douche étaient accompagnées au sein de leur unité de vie ou alors qu'elles ne prenaient pas de douche car le temps d'isolement était « *court* ».

La lumière électrique reste allumée jour et nuit. Depuis le premier janvier 2014, vingt personnes avaient passé une nuit en isolement et une personne avait passé deux nuits. Il a été indiqué aux contrôleurs que la raison du maintien la nuit en isolement était principalement le fait que les personnes s'étaient endormies et qu'elles n'étaient donc pas réveillées pour être réaffectées dans leur unité de vie.

La fiche réflexe indique que les visites à titre personnel aux personnes placées en isolement sont « *subordonnées au comportement de l'intéressé* ». Il a été rapporté par un policier que les personnes affectées en chambre d'isolement étaient privées de visite extérieure.

Aucune personne n'a été placée en isolement pendant le contrôle.

5 L'ACCES AUX SOINS

L'assistance publique hôpitaux de Marseille (AP-HM) a en charge la prestation sanitaire au sein du CRA par convention avec l'Etat, renouvelée en 2011. Aucun avenant à la convention pour l'exercice 2011 n'a été porté à la connaissance des contrôleurs. Le financement des unités médicales des CRA dépend du ministère de l'intérieur et l'AP-HM doit effectuer chaque année une demande de subvention à l'Etat sur un imprimé Cerfa n°1256*3, imprimé correspondant au formulaire de demande de subvention à l'Etat par une association.

L'unité médicale du CRA (UMCRA) dépend du pôle de psychiatrie, médecine, addictologie en détention-médecine légale de l'AP-HM.

L'UMCRA ne prend pas en charge les personnes maintenue en zone d'attente (ZA), sauf dans les cas d'urgence ; la ZA est implantée dans le même bâtiment que le CRA et ne dispose pas de service médical.

5.1 Les locaux

Les locaux de l'unité médicale sont propres. Ils ont été repeints un mois avant la visite. Depuis la précédente visite, ils ont été transformés avec l'ajout d'une salle d'entretien supplémentaire permettant d'augmenter le nombre d'entretiens infirmiers et d'envisager des consultations de psychiatrie.

L'unité médicale est située au premier étage. Les ascenseurs ne permettent pas de faire transiter un brancard ou un fauteuil roulant. Ainsi, le déplacement d'une personne immobilisée jusqu'à unité médicale ou depuis l'unité médicale jusqu'à une ambulance n'est possible qu'en transportant la personne dans une chaise porteuse par les escaliers. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'il avait été difficile de faire transporter une personne depuis une chambre d'isolement jusqu'à l'unité médicale afin qu'elle bénéficie d'un examen médical dans un lieu approprié à son état étant donné qu'aucun personnel ne se considérait désigné pour transporter la personne depuis le rez-de-chaussée jusqu'au premier étage.

5.2 Le personnel de santé

L'effectif de l'unité médicale selon le rapport d'activité 2013 se compose comme suit :

- 0,2 équivalent temps plein (ETP) de cadre de santé ;
- 5 ETP d'infirmier dont quatre ETP effectivement pourvus ;
- 0,8 ETP de secrétaire médicale ;
- 0,1 ETP de praticien hospitalier pharmacien ;
- 0,6 ETP de praticien hospitalier médecine générale ;
- 0,1 ETP de praticien hospitalier chef de service.

5.3 L'information

Un livret d'accueil en langue française, arabe ou italienne, est remis aux personnes retenues. Il présente l'AP-HM, la composition de l'unité médicale, l'organisation des soins, les horaires de distributions des traitements, le nom du chef de service ainsi que l'adresse du CRA.

Pendant le séjour en rétention, aucune convocation écrite n'est remise aux patients pour leur indiquer le type de consultation, les jours et horaires des rendez-vous prévus à l'unité médicale du CRA. Lorsque les personnes retenues quittent le CRA, une convocation aux rendez-vous médicaux ultérieurs leur est donnée le cas échéant.

L'accès au dossier médical est possible par une demande effectuée auprès de l'hôpital Nord de Marseille.

Depuis 2009, l'AP-HM a signé une convention avec le service d'interprétariat par téléphone, ISM Paris. En 2013, l'UMCRA a eu recours soixante fois à ce service sur 2 014 personnes reçues à l'unité médicale.

5.4 L'accès aux soins

5.4.1 Consultations

Les personnes retenues arrivantes bénéficient systématiquement d'une consultation infirmière et, le cas échéant, d'une consultation médicale. Il est systématiquement proposé aux femmes une consultation médicale, même en l'absence de pathologie sous-jacente.

Les demandes de soin ultérieures sont relayées par les policiers.

Un policier est affecté chaque jour à l'UMCRA ; il organise les mouvements des personnes retenues depuis leur unité de vie vers l'unité médicale, selon une liste établie quotidiennement par l'unité médicale.

L'insatisfaction des personnes retenues, du personnel de santé ainsi que de la police persiste concernant le fonctionnement de l'accès au soin, qui n'a pas changé depuis la précédente visite. Les personnes retenues se plaignent du manque d'information concernant les rendez-vous programmés à l'unité médicale. Elles ne savent pas si leur demande de soin a été relayée. L'unité médicale se plaint de ne pas avoir les personnes selon les horaires demandés et du manque de fluidité des mouvements des personnes retenues. Par ailleurs, il a été indiqué aux contrôleurs que des personnes retenues, se plaignant depuis plusieurs jours de problèmes médicaux, n'avaient pas été reçues immédiatement à l'unité médicale faute de transmission de l'information par les policiers. Enfin, la PAF se plaint d'avoir à faire l'intermédiaire entre les personnes retenues et l'unité médicale avec des informations incomplètes sur les personnes à acheminer. La confidentialité des demandes de soin n'est pas respectée.

La solution envisagée lors de la précédente visite pour résoudre ce problème – par la mise en place de boîtes aux lettres – n'a pas été mise en œuvre.

5.4.2 Traitements médicamenteux

La pharmacie de l'unité médicale est attachée au service de pharmacie de l'hôpital Nord de l'AP-HM avec un pharmacien référent.

Les traitements sont délivrés quotidiennement, de 8h à 11h, au sein de l'unité médicale. Au moment de la visite des contrôleurs, vingt personnes retenues bénéficiaient d'un traitement. Une personne, malade d'un diabète insulino-dépendant, venait trois fois par jour à l'unité médicale pour faire ses injections d'insuline.

Il a été expliqué aux contrôleurs que les traitements étaient distribués quotidiennement étant donné le risque important de vol de traitement entre les personnes retenues. Concernant

la gestion de l'insuline pour les patients diabétiques, on observe que la disposition de l'insuline, seulement à l'unité médicale et non avec le patient, peut être un facteur de déséquilibre du diabète pour les patients autonomes bénéficiant d'une insulinothérapie fonctionnelle. Cette modalité de traitement nécessite que le patient adapte la dose d'insuline à ce qu'il va manger et à son activité ; dans ce traitement, l'insuline « rapide » est injectée avant chaque prise alimentaire et une injection d'insuline « lente » est faite très souvent vers 22h.

Il a été indiqué que le patient diabétique présent au centre n'arrivait pas toujours aux heures *ad hoc* à l'unité médicale pour faire ses injections. Il a été nécessaire de l'emmener une fois aux urgences médicales de l'hôpital Nord de Marseille car il n'était pas parvenu à l'unité médicale avant le départ de l'infirmière pour faire son injection du soir.

Ainsi, la distribution quotidienne des traitements et le maintien des traitements à insuline à l'unité médicale répondent à un risque sécuritaire (vol des traitements, risque de tentative de suicide) au détriment de l'autonomie et de l'équilibre thérapeutique pour certains patients.

Lorsque les personnes retenues bénéficiant d'un traitement quittent le CRA, une ordonnance et, en fonction des besoins, une avance de traitement, leurs sont remis.

5.4.3 Permanence des soins

L'unité médicale est ouverte avec la présence d'au moins une infirmière du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Quatre médecins se répartissent les consultations pour une présence quotidienne le matin ou l'après midi, du lundi au vendredi.

En dehors des heures d'ouverture de l'unité médicale, le centre de réception et de régulation des appels médicaux d'urgences – ou « Centre 15 » – doit être appelé.

5.4.4 Les extractions vers l'hôpital

Pour les urgences somatiques et psychiatriques ainsi que pour les consultations et examens hospitaliers, les personnes retenues sont escortées vers l'hôpital Nord de Marseille. Les urgences dentaires sont, elles, adressées à l'hôpital de la Timone.

5.5 La santé mentale

5.5.1 La prise en charge psychiatrique

Lors des deux précédentes visites, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a regretté l'absence de prise en charge psychologique et psychiatrique pour les personnes retenues au CRA du Canet. Selon le rapport d'activité de l'UMCRA en 2013, un tiers des motifs de consultation médicale sont en lien avec un trouble psychologique ou psychiatrique. La nécessité d'une prise en charge spécialisée en psychiatrie semble donc toujours nécessaire.

Depuis la dernière visite, les locaux de l'unité médicale ont été transformés et une salle d'entretien a été ajoutée dans la perspective notamment d'accueillir les consultations d'un médecin psychiatre. Un projet médical a été élaboré par l'unité médicale en lien avec le service médico-psychologique régional (SMPR) intervenant à la prison des Baumettes pour obtenir l'intervention d'un psychiatre au sein du CRA. Lors de la dernière demande de subvention à l'Etat par l'AP-HM pour le financement de l'unité médicale du CRA faite en février 2014, la demande d'ouverture d'une consultation de psychiatre et de présence d'infirmier en psychiatrie a été incluse. Lors de la visite, l'équipe de l'unité médicale n'avait reçu aucune réponse sur

l'accord du financement. Les contrôleurs ont été informés après la visite que ce financement avait été refusé.

5.5.2 Tentatives de suicides

Selon le rapport d'activité de l'UMCRA, en 2013, il a été dénombré trente-neuf tentatives de suicide dont cinq par pendaison, douze par ingestion et vingt-deux par automutilation. Aucun décès n'est à déplorer en 2013 et 2014.

5.6 Dépistage et prévention des risques infectieux

5.6.1 Dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST)

Un dépistage des IST peut être prescrit par le médecin en fonction de la demande des personnes retenues.

5.6.2 Dépistage de la tuberculose

Les personnes retenues représentent une population à risque concernant la tuberculose. En effet, la tuberculose est fréquente parmi les populations issues de l'immigration ; le taux d'incidence annuelle pour 100 000 est de 35,1 pour les personnes nées à l'étranger contre 4,3 chez les personnes nées en France ; par ailleurs, les personnes ayant séjourné en prison présentent un risque augmenté par rapport à la population générale³.

La vie en collectivité au sein d'un centre de rétention expose donc les personnes retenues à un risque augmenté de rencontrer une personne porteuse d'une tuberculose contagieuse par rapport à la population générale. Cependant, aucune directive nationale de santé publique ne donne de directive concernant le dépistage de la tuberculose dans les CRA.⁴

En France, les centres de lutte antituberculeuse (CLAT) de chaque département sont en charge de dépister et prévenir la tuberculose auprès des populations à risque. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'au CRA du Canet, un ancien projet de faire venir un camion du centre de lutte antituberculeuse des Bouches du Rhône afin d'effectuer des radiographies pulmonaires de dépistage avait été abandonné devant la difficulté administrative pour faire entrer les camions au sein du centre.

5.7 Procédure étranger malade

En 2013, sur vingt-deux saisines faites auprès du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé (ARS) pour demander le maintien sur le territoire d'une personne retenue au titre « d'étranger malade »⁵, dix ont été accordées.

3 Cf. le BEH du 20 Juin 2014

4 Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative

5 Cf instruction N°DGS/MC1/RI2/2010/297 du 29 juillet 2010 relative aux procédures concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves

5.8 Coordination institutionnelle

Les directions de la PAF et de l'unité médicale ont déclaré aux contrôleurs que la coordination était fluide entre les deux institutions.

L'unité médicale est invitée et présente lors des réunions « partenaires » ; le compte-rendu de la dernière réunion, en date du 13 février 2014, atteste d'échanges sur de nombreux sujets entre les deux institutions.

6 L'EXERCICE DES DROITS ET LE SUIVI JURIDIQUE

6.1 La demande d'asile

La notification des droits pour la demande d'asile est effectuée une première fois, lors de l'arrivée des personnes en rétention, par le biais de la fiche de notification des droits (Cf. *supra* § 3.2). L'information est ensuite reprise lors de l'entretien avec le personnel de Forum Réfugiés, présent du lundi au samedi. Le cas échéant, un guide du demandeur d'asile, traduit en de nombreuses langues et téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, est systématiquement délivré à la personne demandeuse.

Lorsqu'une personne retenue souhaite en faire la demande, Forum Réfugiés instruit le dossier de demande d'asile avec elle. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était impossible pour les personnes retenues de récupérer les documents nécessaires à cette demande lorsque celles-ci n'ont pas de famille pour venir apporter les documents.

Forum Réfugié rédige avec la personne concernée un formulaire de demande de dossier de demande d'asile, puis le remet au greffe qui le transmet à la préfecture des Bouches-du-Rhône. La préfecture adresse alors au greffe un dossier de demande d'asile ou, le cas échéant, lui signifie que la demande est hors délai.

La personne renseigne le dossier de demande d'asile avec le concours de Forum Réfugié, qui le remet ensuite au greffe sans que la confidentialité en soit assurée, l'enveloppe n'étant pas scellée. Il a été certifié aux contrôleurs que les agents du greffe ne lisaient pas le contenu de l'enveloppe.

Si la personne a été placée au CRA en raison d'un éloignement ordonné par la préfecture des Bouches-du-Rhône, c'est à celle-ci que le greffe envoie le dossier pour transmission à l'OFPRA. Si l'éloignement a été ordonné par une autre préfecture, le greffe adresse le dossier directement à l'OFPRA.

Lorsque les personnes demandeuses d'asile sont auditionnées par l'OFPRA, elles sont acheminées jusqu'à Lyon pour être entendues en visioconférence depuis Paris. Il a été indiqué que, le 9 octobre 2014, soit la semaine suivant la visite des contrôleurs, le directeur général de l'OFPRA devait se déplacer au CRA du Canet pour valider une salle de visioconférence installée au sein du centre et ainsi éviter les déplacements jusqu'à Lyon. Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes retenues ne recevaient pas de compte-rendu de ces entretiens par visioconférence avec l'OFPRA contrairement aux personnes demandeuses d'asile libres et qu'elles ne pouvaient par conséquent pas faire de contestation ultérieure sur le compte-rendu de cet entretien.

Le registre de demande d'asile est identique à celui des précédentes visites. Son examen a permis aux contrôleurs de noter les éléments suivants, rédigés tels quels :

	2012	2013	1 ^{er} jan – 30 sep 2014
Nombre de demandes d'asile	178	149	105
Nombre hors délai	19	21	4
Nombre de demandes rejetées	36	59	43
Nombre de désistements	26	19	29
Issue non connue / Libéré, transféré ou assigné à résidence	95	48	26
Autre	1 dossier « non remis » 1 dossier annulé par la préfecture car réadmis dans le pays où a été faite la demande d'asile	1 évadé 1 réadmis en Espagne car demande faite en Espagne	3 personnes présentes au CRA n'avaient pas encore reçu la réponse

6.2 L'exercice du contrôle par le juge des libertés et de la détention

Les audiences du TGI de Marseille sont tenues dans une salle délocalisée, annexe du TGI, située à moins de 200 m mètres du CRA. La préfecture est systématiquement représentée par une équipe de réservistes de la police aux frontières ; il en est de même pour les contentieux devant la cour d'appel. Les personnes retenues sont conduites en véhicule depuis le CRA jusqu'à la salle d'audience ; elles sont menottées jusqu'à leur arrivée dans la salle d'audience.

Le public est admis par une entrée accessible depuis la rue voisine.





La salle d'audience délocalisée, l'entrée et l'abri du public



La salle d'audience délocalisée, l'entrée des personnes retenues

Lors d'une audience à laquelle les contrôleurs ont assisté, les membres de la famille d'une des personnes retenues étaient présents dans la salle. Sur quatre personnes présentées, une a été assignée à résidence, une a été libérée avec obligation de quitter le territoire et les deux autres ont fait l'objet d'une prolongation de la retenue administrative.

Il a été expliqué aux contrôleurs que, le greffe du JLD étant surchargé, le dossier original des personnes retenues était remis au greffe du CRA par délégation du préfet. Une copie est remise au greffe de la salle d'audience délocalisée la veille des audiences ; dès lors, l'avocat peut y avoir accès. Par ailleurs, le dossier original est apporté le jour de l'audience.

6.3 Autres recours juridictionnels

6.3.1 Le recours devant le tribunal administratif

Il a été signalé aux contrôleurs le cas des personnes arrivant de Corse. En l'absence de CRA en Corse, ces personnes sont d'abord placées dans un local de rétention administrative (LRA) – où elles ne peuvent séjourner plus de 48 heures – dans l'attente d'un avion vers le continent ; c'est là que leur est notifié leur placement en rétention administrative. Lorsqu'elles arrivent au CRA, il arrive que le délai pour pouvoir faire un recours – de 48 h après l'heure de

notification du placement en rétention administrative – est dépassé sans que la personne ait eu la possibilité de faire valoir ce droit, voire même d'en avoir connaissance car n'ayant pas encore rencontré de représentant de l'association d'aide juridique.

Il a été remis aux contrôleurs les éléments quantitatifs suivants concernant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2014 :

Département d'origine	Nombre de personnes			
	Placées au CRA	Ayant fait un recours au TA		
		Demandé	Accordé	Refusé
Bouches du Rhône (13)	1 007	169	15	154
Var (83)	187	27	9	18
Vaucluse (84)	75	16	8	8
Haute Corse (2B)	65	12	3	9
Corse du Sud (2A)	63	9	2	7
Hauts Alpes (05)	10	4	1	3
Alpes Maritimes (06)	8	4	2	2
Alpes de Haute Provence (04)	4	0	0	0

6.3.2 Droit à porter plainte

Un ancien membre de l'équipe de Forum réfugiés, qui avait aidé une femme retenue à porter plainte après des violences et un certificat médical en attestant, a fait l'objet d'une plainte pour dénonciation calomnieuse de la part des policiers. La plainte a été classée sans suite et la personne en question s'estime aujourd'hui bloquée dans ses projets de travail.

Selon les informations données aux contrôleurs concernant les plaintes de vols évoquées plus haut (Cf. supra § 3.3), tous les plaignants ont été entendus suite à la saisine d'un service de la direction départementale de la police aux frontières appelé « service d'astreinte » et mis en place sur les directives du procureur de la République. Autrement dit, l'enquête est confiée au service impliqué dans l'affaire. Au moment de la visite des contrôleurs, les enquêtes n'auraient pas encore été conclues.

6.4 Les relations avec les avocats

Au barreau des avocats de Marseille, une permanence d'avocats commis d'office pour les personnes retenues est organisée par la commission des droits des étrangers. Les avocats inscrits à cette permanence ont l'obligation d'avoir suivi une formation par la commission.

Au barreau d'Aix en Provence, une permanence d'avocats commis d'office est prévue pour les recours auprès de la cours d'appel. Il a été dit aux contrôleurs que les avocats de permanence de cette juridiction ne recevaient que très tardivement le dossier des personnes à défendre. Le greffe du JLD étant « débordé », il a été décidé par la préfecture que c'était au greffe du CRA de transmettre les dossiers à la cour d'appel d'Aix en Provence. Lors d'un recours en appel, le greffe du CRA envoie le dossier en télécopie au greffe de la cours d'appel. Il a été rapporté aux contrôleurs que cette transmission de dossier était très souvent incomplète. Le dossier complet est apporté par les policiers de la PAF et arrive à l'audience en même temps que la personne retenue.

La feuille de notification des droits remise à la personne retenue à son arrivée mentionne les numéros de téléphone et les numéros de télécopieur des barreaux de l'ordre des avocats d'Aix en Provence et de Marseille. Les contrôleurs ont tenté à deux reprises, deux jours de suite entre 10h et 12h de joindre l'ordre des avocats du barreau d'Aix en Provence ; personne ni aucun répondeur n'ont répondu à ces appels téléphonique.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les avocats commis d'office ne viennent jamais au CRA ; Il arrive parfois qu'un avocat désigné vient voir la personne qui l'a demandé. Des avocats membres ont indiqué aux contrôleurs qu'ils ne se déplaçaient effectivement pas ou peu au CRA dans le cadre des permanences étant donné qu'ils avaient connaissance du dossier seulement à 15h la veille de l'audience avec le JLD : « *le temps est précieux pour préparer la défense de ces dossiers très techniques* ». Ainsi, selon ces déclarations, un déplacement au CRA pour voir la personne à défendre la veille de l'audience serait une perte de temps au détriment de la bonne préparation de ces dossiers. Par ailleurs, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était possible, le cas échéant, de communiquer par téléphone avec la personne à défendre. Enfin, la faible rémunération de ces permanences n'incite pas les avocats à se déplacer.

Les avocats de permanence sont présents à l'audience délocalisée du JLD. Ils peuvent s'entretenir avec la personne dans un bureau fermé.

Lorsqu'une personne est appelée à comparaître devant le TGI puis le TA ou la cour d'appel, ce n'est jamais le même avocat commis d'office qui suit son dossier étant donné que le TA et la cour d'appel sont situés à Aix en Provence alors que le TGI est situé à Marseille.

6.5 L'interprétariat

Le recours à l'interprète en salle de transit, au moment de l'exposé des droits, apparaît inexistant.

Aucun registre n'en fait mention et le greffe indique faire parfois appel par téléphone, pour les notifications, à un organisme spécialisé. Le greffe affirme ne pas en conserver de trace, le paiement de la prestation étant effectué directement par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI). Les quelques mots que prononce parfois en français la personne retenue suffisent à la priver d'interprète, sans qu'elle accède pour autant à la compréhension des informations qui lui sont fournies. Il est fait parfois appel à un co-retenu « *qui se débrouille* ».

Les contrôleurs n'ont pas été témoins, lors de leur passage, de la présence d'interprètes ; en revanche, ils ont rencontré des étrangers ne comprenant pas ce qui leur était signifié.

Il a été rapporté qu'alors même qu'un gendarme attestait qu'un étranger ne parlait pas le français, le juge n'en n'avait pas tenu compte.

Il arrive que des étrangers ne comprenant pas le français affirment l'inverse, en imaginant que leur coopération sera favorable à leur élargissement.

6.6 Les intervenants

Deux à trois fois par an, le chef du CRA organise une réunion avec l'ensemble des partenaires : l'unité médicale, Forum Réfugiés, OFPRA, Vinci, le service incendie.

6.6.1 L'office français de l'immigration et de l'intégration

L'OFII emploie deux personnes à temps plein et une personne à mi temps, soit une

augmentation de 0,5 ETP depuis la visite précédente.

L'organisation est conforme à celle décrite dans le rapport précédent.

L'OFII reçoit toujours des jeux et des vêtements de dépannage de la part de la Croix-Rouge, même si celle-ci rencontre des difficultés croissantes pour se ravitailler en vêtements et en chaussures. En cas de besoin, il est fait appel en priorité à la famille.

Il existe un formulaire de « mandat cash urgent », de France, ou « Western Union », de l'étranger, rédigé en français et en langue arabe. Il est précisé sur ce formulaire que les mandats reçus avant 10h30 seront payés le jour même, et les mandats reçus après 10h30 seront distribués le lendemain.

6.6.2 L'association d'aide juridique

L'organisation de Forum Réfugiés est inchangée depuis la visite précédente.

Une permanence de deux personnes au moins est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15 et parfois le samedi.

6.7 Les contrôles

Au moment de la visite des contrôleurs, les derniers contrôles réalisés par le parquet dataient du 14 janvier 2014 par le substitut, du 10 octobre 2013 par le procureur adjoint et le vice-procureur et du 17 juillet 2013 par le procureur.

Le préfet de région avait procédé à un contrôle le 2 août 2013 et le directeur central de la police aux frontières le 26 février 2013.

7 L'EXAMEN DES REGISTRES ET DES DOSSIERS DES PERSONNES RETENUES

7.1 Le registre de rétention

L'organisation du registre de rétention est inchangée depuis la visite précédente.

Notamment, la présence de l'interprète au moment de la notification des droits n'est toujours pas mentionnée.

Les contrôleurs ont examiné le registre de rétention ouvert depuis le 6 juillet 2014 et, plus particulièrement, la situation de vingt personnes retenues du numéro d'ordre 1398 au numéro 1418.

Les mesures prises à l'origine qui ont conduit au placement ont été les suivantes :

- arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) : huit ;
- obligation de quitter le territoire français (OQTF) : onze ;
- arrêté ministériel d'expulsion : un.

Six des étrangers étaient de nationalité algérienne, quatre de nationalité tunisienne, trois de nationalité marocaine, deux de nationalité roumaine, un de nationalité albanaise, un de nationalité gambienne, un de nationalité malienne, un de nationalité sénégalaise et un de nationalité turque.

Aucun n'a fait de demande d'asile.

Les contrôleurs ont constaté que le registre en cours et le registre précédent n'avaient

jamais été visés par le procureur de la République ni par le chef de centre.

7.2 Le dossier de la personne retenue

Les documents constituant le dossier administratif continuent à être rangés dans des enveloppes. Les rapports précédents avaient déjà signalé que ce procédé n'était pas satisfaisant en raison notamment du risque de perte de pièces.

Les dossiers sont rangés dans trois armoires de classement distinctes :

- la première concerne les retenues avec papier par nationalité ;
- la deuxième concerne les retenues sans document provenant des Bouches-du-Rhône ;
- la troisième concerne les retenues sans papier provenant des parquets extérieurs.

Aucun contrôle contradictoire des dossiers n'est réalisé par les fonctionnaires de police affectés au greffe. Une fois la personne retenue éloignée, le dossier est archivé dans une boîte à archives pendant la durée légale de l'archivage.

Le règlement intérieur modèle stipule dans son article 24 : « *Les étrangers retenus [...] peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures* ». Dans la version du règlement intérieur du CRA, la dernière phrase est : « *Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures ouvrables* ».

8 LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 L'information de la personne retenue

Les personnes retenues ne sont jamais informés de leur départ par bateau. La raison invoquée est qu'il est impossible pour la personne retenue de s'opposer « physiquement » à son éloignement comme pour un trajet en avion. Le seul empêchement qui peut alors survenir relève de l'automutilation. C'est ce que veut éviter le service d'éloignement en prévenant la personne retenue de son sort. Elle est donc avertie au dernier moment et, dès ce moment, fait l'objet d'une surveillance constante pour prévenir toute tentative de la sorte.

Le protocole d'information des personnes éloignées par avion n'est pas clairement compréhensible et semble relever de l'appréciation, au cas par cas, du service.

8.2 Les escortes

Les escortes relèvent de deux types de déplacements et de deux services.

L'escorte du CRA est chargée des déplacements des personnes retenues vers les juridictions, les hôpitaux et les lieux d'embarquement.

Elle a à sa disposition les véhicules suivants :

- un Renault *Master* banalisé de quinze places ;
- un fourgon cellulaire Renault sérigraphié de neuf cellules ;
- deux Ford *Tournéo* banalisés de neuf places ;
- deux Renault *Scénic* sérigraphiés de cinq places, à usage multiple.
- un Ford *Mondéo*, banalisé de cinq places.

Les déplacements à l'intérieur du site du Canet entre le CRA et la salle d'audience délocalisée se font en fourgon cellulaire ; chaque étranger retenu est systématiquement menotté pour un parcours de moins de 300 m.

L'escorte de l'unité d'éloignement (UEL), auparavant UNEL et dépendante désormais de la direction zonale de la PAF, est chargée des missions suivantes :

- présentation consulaire (deux fonctionnaires pour une personne retenue) ;
- présentation à l'OFPPRA : trois fonctionnaires pour une personne retenue à conduire à Lyon pour une visioconférence ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'un dispositif de visioconférence allait être incessamment mis en service au Canet, évitant ainsi ce type de déplacement ;
- réadmission terrestre aux frontières ;
- éloignements par bateau pour se rendre en Tunisie ou en Algérie ; il n'y a désormais plus de reconduite en bateau pour le Maroc, après dépôt de bilan de la compagnie qui partait de Sète ;
- éloignements par avion : deux à trois fonctionnaires sont nécessaires pour escorter une seule personne, à la demande des compagnies aériennes. Les éloignements à destination de l'Italie et de l'Espagne, qui mobilisaient dans un Renault *Trafic* trois fonctionnaires pour une personne retenue, quatre pour deux et cinq pour trois retenus, se font de plus en plus en avion, sans escorte.

L'UEL dispose des véhicules suivants :

- un Ford *Mondéo* banalisé de cinq places ;
- un Renault *Trafic* banalisé de neuf places.

Si le premier stage d'habilitation se fait à Paris (les escorteurs sont formés aux techniques d'escortes et aux « gestes techniques professionnels en intervention »), le recyclage, obligatoire tous les trois mois, se fait désormais sur le site du Canet.

L'équipe est composée de douze hommes disponibles 24 h sur 24. Quatre sont assignés au bureau et huit en escorte. Au moment de la visite des contrôleurs, douze autres agents, en récupération d'heures avant de partir en retraite, figuraient dans les effectifs.

Le pôle « Prison identification éloignement » (PIE), qui dépend du CRA, concourt à l'identification des personnes sans documents administratifs, placées au CRA, ou en prison pour des éloignements directs. Après identification de la personne, la cellule « Réservation » formule une demande de billets auprès des compagnies maritimes ou s'adresse au pôle central d'éloignement à Paris pour les départs par voies aériennes. Après 25 jours d'attente, si l'enquête dans le pays demeure sans résultat, la préfecture prononce la levée de la rétention.

L'unité d'éloignement ne tient pas de statistiques sur les refus d'embarquement, qui, selon elle, « *appartiennent à la routine* ».